MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

AU COMITÉ MILITAIRE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 4 Août 1790.

LE Corps des Carabiniers, par sa primitive institution, ne faisoit point de recrues; il étoit entretenu d'un fonds d'hommes tirés de tous les régimens de cavalerie. Cette disposition, depuis 1693 jusqu'en 1756, a été constamment en vigueur, et ce ne fut qu'à cette dernière époque qu'on apporta des réductions dans le nombre d'hommes à fournir pour alimenter ce Corps. Sa Majesté alors dérogea au Réglement de 1751, et prescrivit qu'il ne seroit fourni désormais qu'un homme par escadron de cavalerie; ce qui a été ainsi maintenu jusqu'en 1776 : c'est à cette époque que l'on profita des nouvelles opinions de M. le Comte de St. Germain sur le militaire, pour détruire une aussi belle institution, et réduire la fourniture d'hommes aux Carabiniers, qui ne s'élève aujourd'hui qu'à un homme

par régiment de cavalerie ; c'est de ce foible recrutement qu'on s'étaie pour refuser aux Carabiniers le droit qu'ils ont acquis d'être Grenadiers de la cavalerie. Il n'en est pas moins vrai que leur solde et leur arme, démontrent cette distinction, et qu'il seroit affligeant pour eux que de l'effet d'une citation dont ils n'ont pas été les maîtres, on voulût tirer la conséquence qu'ils ne doivent plus être regardés comme les Grenadiers de la Cavalerie: ils le seront néanmoins dans l'opinion générale, jusqu'à ce qu'on la détruise, et la preuve en est acquise, puisque les régimens de cavalerie incorporent annuellement vingt-quatre hommes dans le Corps des Carabiniers.

Les vrais militaires sont toujours occupés de ce qui tend à la gloire et aux succès des armes de la Nation ; et sous ce rapport, il n'en est aucun qui ne rende foncièrement justice au Corps des Carabiniers. Les actions heureuses qu'il a faites militent trop en sa faveur pour l'humilier et lui donner le germe du dégoût qui seroit inévitable, et opéreroit le plus mauvais effet, si on se décidoit à une nouvelle institution, et si on le privoit du *sol* de haute paie, dont il a toujours joui, et dont il espère jouir d'après ses représentations à l'auguste Assemblée Nationale.

Dans cet état de choses, ne paroîtroit-il pas plus juste, militairement parlant, de ramener

les Carabiniers à leur primitive institution, que de sacrifier un Corps, j'ose dire dans le meilleur état possible, tant sous le rapport du physique des hommes que sous celui du bon esprit de Corps? car il en existe un, quoique quelques personnes se soient efforcées de vouloir prouver qu'il n'y en avoit point dans l'armée. Ce Corps n'a jamais été mieux monté, et n'a jamais fait preuve d'une obéissance plus passive. Toutes les assertions à cet égard seroient au-dessous de ce qu'on pourroit juger, si on étoit sur les lieux; les témoignages d'ailleurs de la Municipalité et de la Garde Nationale de Lunéville, sont un appui non-suspect à cette assertion. La pétition de cette ville prouve que les *Carabiniers* allient tout à la fois le devoir de Citoyens et ce qu'ils doivent à leur état. Contens des habitans de cette Cité, les Citoyens le sont également d'eux; et ils font, en même temps, le bonheur des Officiers qui les commandent.

D'après ces observations, on pense que, pour conserver à la Nation un Corps qui peut dans l'avenir lui être utile plus qu'il ne l'a jamais été, il seroit de la sagesse et de la bienveillance de l'Assemblée Nationale de ramener le Corps des Carabiniers au principe indiqué ci-dessus, en le faisant entretenir par toutes les troupes à cheval d'un fonds d'hommes de choix par les bonnes mœurs et le physique. Il seroit à desirer

que le Décret à rendre à cet égard, présentât aux troupes à cheval leur incorporation dans les Carabiniers, comme une récompense ; elle deviendroit alors un titre d'honneur. MM. les Officiers-généraux et les Chefs de Corps seroient certainement portés à ne faire qu'un bon choix. On ne pense pas qu'il dût porter absolument sur la taille, mais de préférence sur la valeur et les bonnes mœurs, lorsque l'un et l'autre se rencontreroient. C'est alors seulement que les Carabiniers doubleroient leurs avantages. On pense qu'un homme de cinq pieds cinq pouces, bien constitué, et sur-tout taillé en force, est véritablement l'homme qui convient pour le genre de service des Carabiniers. On pourra dire que ce Corps s'est plus attaché à la taille qu'aux autres considérations ; si c'est un reproche, les autres troupes le partagent avec lui. Il n'est aucun régiment de l'armée qui ne se soit efforcé de recruter de cette manière depuis la paix de 1763 ; et quoique les Carabiniers soient d'une taille plus élevée que le reste de l'armée, on croit pouvoir avancer, sans être contredit, qu'ils n'en sont pas moins bons et valeureux.

Il a été proposé plus haut de faire recruter les Carabiniers par toutes les troupes à cheval, pour deux motifs également puissans.

Le premier et le plus valable, celui d'admettre

ses frères d'armes qui auroient l'amour du bien et le desir de servir dans ce Corps.

Le second, de ne point surcharger la cavalerie qui pourroit dire qu'on énerve sa composition ; de cette manière, elle ne s'en appercevroit pas ; deux hommes annuellement par régiment, sur les soixante, suffiroient pour entretenir ce Corps par l'effet des engagemens ; et les troupes à cheval (les Carabiniers n'engageant plus) retrouveroient, dans les Provinces, les belles recrues que lui enlève ce Corps. Si on trouvoit encore que deux hommes par régiment fussent une charge, on pourroit faire, comme le pratiqua l'Empereur pour les Carabiniers qu'il forma à son retour de France en 1777 : les tirer sur toute l'armée, en prenant annuellement un Grenadier dans chaque régiment, ce qui n'auroit pas plus d'inconvénient que ce qui se pratiquoit pour les Grenadiers à cheval, lors de leur existence. Il seroit nécessaire seulement, pour l'infanterie, d'indiquer l'âge où le Grenadier pourroit être admis dans les Carabiniers, un homme trop ancien de service n'étant pas toujours propre à se plier aux principes d'équitation.

A toutes ces considérations, il s'en réunit encore une des plus puissantes : celle de conserver à la Nation un Corps solide, susceptible de toute espèce de service à la guerre, de former une réserve pour les coups de main et pour les actions d'éclat.

472

Toutes les Puissances de l'Europe ont de pareilles réserves. Les Carabiniers, dans les batailles, en ont toujours fait partie ; et l'infanterie a souvent dû son salut à ce Corps, dont elle aime beaucoup à être appuyée.

Dans le cas où l'on s'éloigneroit d'adopter cette proposition pour ramener les Carabiniers au principe de leur création, on pourroit y parvenir également, en n'admettant dans ce Corps que des hommes qui auroient servi dans l'armée, et qui seroient porteurs d'un congé en bonne forme ; alors les individus qui y entreroient, ne pourroient être regardés comme recrues, et le Corps des Carabiniers, en ne recevant que des hommes faits, trouveroit un avantage, et ne dérogeroit point à sa primitive institution.

PILLERAULT, Capitaine-Quartier-Maître-Trésorier des Carabiniers, député par le Corps.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.